

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 OCTOBRE 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 175

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 25-66 :

Recours introduit le 31 août 1966 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 3053/66

Affaire 26-66 :

Recours introduit le 5 septembre 1966 par la « Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V. » contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 3053/66

Affaire 27-66 :

Recours introduit le 9 septembre 1966 par M. Jacques Farjon de Lagatinerie contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 3054/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/542/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz (présentée par la Commission au Conseil le 20 avril 1966) 3055/66

66/543/CEE :

Proposition d'une première directive du Conseil de coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (article 57 paragraphe 2 du traité de Rome) (présentée par la Commission au Conseil le 17 juin 1966) 3056/66

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 31 août 1966 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(affaire 25-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 août 1966 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. La requérante a pour mandataire *ad litem* M^e Werner vom Simson, avocat près la Cour d'appel de Düsseldorf, à Bertrange (grand-duché de Luxembourg), chez qui elle a également élu domicile.

Le recours a pour objet la décision de la Haute Autorité n° 14-66 du 20 juillet 1966 relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » applicable à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination de la Sarre (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 2 août 1966).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 14-66 de la Haute Autorité du 20 juillet 1966 ; subsidiairement, pour le cas où cette conclusion serait rejetée, annuler la décision en totalité ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

Recours introduit le 5 septembre 1966 par la « Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V. » contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(affaire 26-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 septembre 1966 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la « Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V. », ayant son siège à IJmuiden (commune de Velsen) (mandataire *ad litem* : M^e J. Mertens de Wilmars, avocat à Anvers ; avec domicile élu chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg).

La requérante demande l'annulation de la décision du 20 juillet 1966 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui lui a été notifiée par lettre datée du 1^{er} août 1966 qu'elle a reçue le 3 août 1966 et qui lui enjoint de payer un montant de 589.912,42 florins hollandais au titre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées.

Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision du 20 juillet 1966 qui lui a été notifiée par lettre du 1^{er} août 1966 qu'elle a reçue le 3 août 1966 ;

lui donner acte de son offre de prouver le bien-fondé de son point de vue par tous moyens ;

condamner en toute hypothèse la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 9 septembre 1966 par M. Jacques Farjon de Lagatinerie contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(affaire 27-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Jacques Farjon de Lagatinerie, fonctionnaire de la C.E.E.A., demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Guy Weber, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et pour lequel domicile a été élu chez M^e Paul Wolter, 5, boulevard Royal à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission, signifiée au requérant par lettre du 10 juin 1966, par laquelle une retenue sur le traitement du requérant est opérée, suite à la décision de suspension prononcée à son encontre le 14 décembre 1965.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

recevoir son recours et y faisant droit,

annuler pour les causes énoncées aux moyens la décision du 28 juillet 1966 rejetant la réclamation formée contre la décision signifiée le 10 juin 1966 dont le requérant poursuit également l'annulation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz*(Présentée par la Commission au Conseil le 20 avril 1966)*

(66/542/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicables aux échanges de céréales, de riz et de brisures de riz entre les États membres et avec les pays tiers, institué par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales, de riz et de brisures ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions des règlements n°s 19 et 16/64/CEE sont applicables s'effectue conformément aux « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun », qui prévoient notamment la méthode particulière à suivre pour la classification tarifaire des mélanges de produits ;

considérant que, dans le cas des mélanges de céréales, de riz et de brisures, la perception du prélèvement qui résulte de la classification tarifaire déterminée par application des règles citées ci-

dessus peut susciter des difficultés ; qu'elle conduit, en effet, dans certains cas, à la perception d'un faible prélèvement sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits soumis à un prélèvement élevé ;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales, de riz et de brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 19 est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 19 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

3. En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 19 et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 2

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 19 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 16/64/CEE est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 99 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 99 % du mélange.

2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de

transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 3

Lorsque le mode de fixation du prélèvement tel qu'il est prévu aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 4

Le règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° 122 du 21. 11. 1962, p. 2729/62.

Proposition d'une première directive du Conseil de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice

(article 57 paragraphe 2 du traité de Rome)

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 juin 1966)

(66/543/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽²⁾, et notamment son article IV C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu du programme général, la levée des restrictions à la création d'agences et de succursales est, en ce qui concerne les entreprises d'assurances directes, subordonnée à la coordination des conditions d'accès et d'exercice ; que cette coordination doit être réalisée en premier lieu pour les assurances directes autres que les assurances sur la vie ;

considérant que pour faciliter l'accès à ces activités d'assurances et leur exercice, il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les six législations nationales de contrôle ; que pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

des assurés et des tiers dans tous les États membres, il convient de coordonner notamment les dispositions relatives aux moyens financiers des entreprises d'assurances ;

considérant qu'une classification des risques par branches est nécessaire pour déterminer, notamment, les activités qui font l'objet de l'agrément obligatoire et le montant du fonds de garantie minimum fixé en fonction de la branche exercée ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la directive les mutuelles qui, en vertu de leur régime juridique, remplissent certaines conditions de sécurité et offrent des garanties financières propres ; qu'il convient en outre d'exclure certains organismes dans plusieurs États membres dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée à un territoire déterminé ;

considérant que les diverses législations contiennent des règles différentes quant au cumul de l'assurance-maladie, de l'assurance-crédit et caution et de l'assurance-protection juridique, aussi bien entre elles qu'avec d'autres branches d'assurance ; que cette divergence existe principalement en ce qui concerne l'assurance sur la vie ; qu'il paraît dès lors opportun de réserver la solution des problèmes que peut soulever le maintien de règles différentes en matière de cumul aux directives de coordination concernant l'assurance sur la vie ;

considérant, toutefois, qu'il est difficile de prévoir les conséquences sur le marché européen des assurances du maintien, après la suppression des restrictions du droit d'établissement dans les branches autres que l'assurance sur la vie, de règles différentes en matière de cumul ; qu'il convient dès lors d'envisager, en cas de difficultés graves sur ce plan, des mesures appropriées dans les meilleurs délais ;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre dans chaque État membre le contrôle à toutes les branches d'assurances visées par la présente directive ; que ce contrôle n'est possible que si ces activités sont soumises à un agrément administratif ; qu'il faut donc préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément ; que l'organisation d'un re-

cours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait est indispensable ;

considérant qu'il convient de soumettre les branches dites de transport, numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de la lettre A de l'annexe, et les branches de crédit, numéros 14 et 15 de la lettre A de l'annexe à un régime plus souple en raison des fluctuations constantes des transactions en marchandises et en crédit ;

considérant que la recherche d'une méthode commune de calcul des réserves techniques fait actuellement l'objet d'études sur le plan international ; qu'il paraît dès lors opportun de réserver à des directives ultérieures la réalisation de la coordination en cette matière, ainsi que les questions relatives à la détermination des catégories de placement et à l'évaluation des actifs ;

considérant qu'il est nécessaire que les entreprises d'assurances disposent en plus des réserves techniques suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire, dite marge de solvabilité, représentée par le patrimoine libre, pour faire face aux aléas de l'exploitation ; que, pour assurer à cet égard que les obligations imposées soient déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il convient de prévoir que cette marge soit en rapport avec le volume global des affaires de l'entreprise et soit déterminée en fonction de deux indices de sécurité basés l'un sur les primes, l'autre sur les sinistres ;

considérant qu'il est nécessaire d'exiger un fonds de garantie minimum en fonction de la gravité du risque dans les branches pratiquées tant pour assurer que les entreprises disposent, dès le moment de leur constitution, de moyens adéquats que pour empêcher qu'en cours d'activité la marge de solvabilité ne tombe en aucun cas au-dessous d'un minimum de sécurité ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements ;

considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté doivent, en principe, s'appliquer à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché et donc également aux agences et

succursales des entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté ; qu'il convient cependant de prévoir, quant aux modalités de contrôle, des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté ;

considérant qu'il convient, toutefois, de permettre l'assouplissement de ces conditions spéciales tout en respectant le principe que les agences et succursales de ces entreprises ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises de la Communauté ;

considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre notamment aux petites et moyennes entreprises existantes de s'adapter aux prescriptions qui doivent être prises par les États membres en exécution de la présente directive, sous réserve de l'application de l'article 53 du traité de Rome,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises d'assurances dans les branches définies à l'annexe de la présente directive et l'exercice de cette activité.

Article 2

La présente directive ne concerne pas :

1. Les assurances suivantes :

a) La branche vie, c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, les tontines, l'assurance nuptialité, l'assurance natalité ;

b) L'assurance de rente ;

c) Les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire les assurances atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel, décès à la suite d'accident et invalidité à la suite d'accident et maladie, lorsqu'elles sont souscrites complémentaiement aux assurances-vie ;

d) Les assurances sociales ;

2. Les opérations suivantes :

a) Les opérations de capitalisation, telles qu'elles sont définies par la législation de chaque pays ;

b) Les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement.

Article 3

1. La présente directive ne concerne pas les mutuelles dont

— le statut prévoit la possibilité de procéder à des rappels de cotisations ou de réduire leurs prestations ;

— l'activité est limitée à l'assurance des risques de dommage, y compris les risques d'accidents et maladie, à l'exclusion toutefois des risques de responsabilité civile — sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire au sens de la lettre C de l'annexe — ainsi que des risques de crédit et de caution ;

— le nombre d'adhérents ne dépasse pas 3.000 ;

— le montant annuel des cotisations perçues n'excède pas 200.000 unités de compte, et

— dont la moitié au moins des cotisations perçues provient des personnes physiques affiliées à la mutuelle.

2. Elle ne concerne pas non plus les mutuelles qui ont conclu avec une entreprise de même nature une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurances qu'elles souscrivent et la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux règles de la présente directive.

Article 4

Ne sont pas visés par la directive pour autant que leur statut ne soit pas modifié quant à la compétence territoriale et quant aux branches exercées :

a) Les organismes de droit public suivants, jouissant d'un monopole (Monopolanstalten) en république fédérale d'Allemagne :

1. Badische Gebäudeversicherungsanstalt, Karlsruhe,
2. Bayerische Landesbrandversicherungsanstalt, München,
3. Bayerische Landestiersversicherungsanstalt, Schlachtviehversicherung, München,
4. Braunschweigische Landesbrandversicherungsanstalt, Braunschweig,
5. Hamburger Feuerkasse, Hamburg,
6. Hessische Brandversicherungsanstalt (Hessische Brandversicherungskammer), Darmstadt,
7. Hessische Brandversicherungsanstalt, Kassel,
8. Hohenzollernsche Feuerversicherungsanstalt, Sigmaringen,
9. Lippische Landesbrandversicherungsanstalt, Detmold,
10. Nassauische Brandversicherungsanstalt, Wiesbaden,
11. Oldenburgische Landesbrandkasse, Oldenburg,
12. Ostfriesische Landschaftliche Brandkasse, Aurich,
13. Feuersozietät Berlin, Berlin,
14. Württembergische Gebäudebrandversicherungsanstalt, Stuttgart.

Toutefois, la compétence territoriale ne sera pas considérée comme modifiée dans le cas d'une fusion éventuelle de ces organismes ayant pour effet de maintenir au profit du nouvel organisme la compétence territoriale des anciens organismes fusionnés ; de même, la compétence quant aux branches exercées ne sera pas considérée comme modifiée si un de ces organismes reprend pour le même territoire, une ou plusieurs branches d'un de ces organismes visés.

b) Les organismes suivants dont le siège social est situé en République française :

1. Caisse départementale Incendie des Ardennes,
2. Caisse départementale Incendie de la Côte-d'Or,
3. Caisse départementale Incendie de la Marne,
4. Caisse départementale Incendie de la Meuse,
5. Caisse départementale Incendie de la Somme,
6. Caisse départementale Grêle du Gers,
7. Caisse départementale Grêle de l'Hérault,
8. Caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac.

c) La Cassa di Previdenza per l'assicurazione degli sportivi (Sportass) ayant son siège social en République italienne.

Article 5

Au sens de cette directive, il faut entendre par :

a) *Unité de compte* : celle qui est définie à l'article 4 du statut de la Banque européenne d'investissement ;

b) *Congruence* : la représentation des engagements exigibles dans une monnaie, par des actifs libellés ou négociables dans cette même monnaie ;

c) *Localisation des actifs* : présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur d'un État membre sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèques. Les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés dans l'État membre où en sont détenus les titres.

TITRE II

Règles applicables à l'égard des entreprises dont le siège social est à l'intérieur de la Communauté

Section A :

Conditions d'accès

Article 6

1. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès à l'activité de l'assurance directe sur son territoire.

2. Cet agrément doit être sollicité auprès de l'autorité compétente de l'État membre intéressé par :

a) L'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État ;

b) L'entreprise dont le siège social se trouve dans un autre État membre et qui ouvre une succursale ou une agence sur le territoire de l'État membre intéressé ;

c) L'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé sous a) ou sous b) ci-dessus, étend sur le territoire de cet État ses activités à d'autres branches ;

d) L'entreprise qui ayant obtenu, conformément à l'article 7 paragraphe 1, l'agrément pour une partie du territoire national, étend son activité au-delà de cette partie.

3. Les États membres ne font pas dépendre l'agrément d'un dépôt ou d'un cautionnement.

Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national, sauf si, dans la mesure où la législation nationale le permet, le requérant demande l'autorisation d'exercer son activité seulement sur une partie du territoire national.

2. L'agrément est donné par branche ; il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés aux subdivisions figurant à la lettre A de l'annexe.

Toutefois :

a) Chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches indiqués à la lettre B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante y prévue ;

b) L'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues à la lettre C de l'annexe sont remplies ;

c) Jusqu'à coordination ultérieure, la république fédérale d'Allemagne pourra appliquer l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance-protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches.

Article 8

1. Chaque État membre exige que les entreprises qui se constituent sur son territoire et sollicitent l'agrément :

a) Adoptent l'une des formes suivantes :

— en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne :

« Aktiengesellschaft », « Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit », « Öffentlich-rechtliches Wettbewerbs-Versicherungsunternehmen » ;

— en ce qui concerne le royaume de Belgique :

société anonyme (naamloze vennootschap), société en commandite par actions (vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen), association d'assurance mutuelle (onderlinge verzekeringsmaatschappij), société coopérative (coöperatieve vennootschap) ;

— en ce qui concerne la République française :

société anonyme, société à forme mutuelle, mutuelle ;

— en ce qui concerne la République italienne :

« società per azioni », « società cooperativa », « mutua assicuratrice » ;

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas :

« naamloze vennootschap », « onderlinge waarborgmaatschappij », « coöperatieve vereniging » ;

— en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg :

société anonyme, association d'assurances mutuelles ;

b) Limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement à l'exclusion de toute activité commerciale ;

c) Présentent un programme d'activités conforme aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;

d) S'engagent à posséder la marge de solvabilité visée à l'article 16 paragraphe 3, et possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 17 paragraphe 2.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 2 d), à une autre partie du territoire, doit présenter un programme d'activités conforme aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, en ce qui concerne ces autres branches ou cette autre partie du territoire.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité et, si ces autres branches exigent un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum conformément à l'article 17 paragraphe 2.

3. Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent appliquer des dispositions qui prévoient la nécessité d'une approbation des statuts, des conditions générales et spéciales des polices d'assurances, des tarifs ou d'une qualification technique des administrateurs. Cependant, les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 9.

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 c) doit contenir les indications suivantes :

a) La nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ; les conditions générales et spéciales des polices d'assurances qu'elle se propose d'utiliser ;

b) Les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opérations ;

c) Les principes directeurs en matière de réassurance ;

d) Les éléments constituant le fonds minimum de garantie ;

e) Les autres moyens financiers destinés à couvrir les frais d'installation des services administratifs et du réseau de production dans les limites d'un montant égal à celui exigé pour le fonds minimum de garantie ;

f) Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions, pour les trois premiers exercices sociaux ;

g) Les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres pour les trois premiers exercices sociaux ;

h) La situation probable de trésorerie ;

i) Les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Toutefois, ne sont pas exigées les indications visées sous a) et b) ci-dessus s'il s'agit des garanties des risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de la lettre A de l'annexe, ainsi que les indications visées sous b) ci-dessus, s'il s'agit des garanties des risques classés sous les numéros 14 et 15 de la lettre A de l'annexe.

Article 10

1. Chaque État membre exige que l'entreprise ayant son siège social sur le territoire d'un autre État membre, qui sollicite l'agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale :

a) Communique ses statuts et la liste de ses administrateurs ;

b) Produise un certificat délivré par les autorités compétentes du pays du siège social, indiquant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effec-

tivement et attestant qu'elle dispose du minimum du fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément à l'article 16 paragraphe 3 ;

c) Présente un programme d'activités conforme à l'article 11 ;

d) Désigne un mandataire général ayant son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social dans le pays d'accueil et doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représentation vis-à-vis des autorités et des juridictions du pays d'accueil.

Le mandataire désigné ne peut être récusé par l'État membre que pour des motifs d'ordre public. Toutefois, la récusation peut aussi être fondée sur un manque de qualification technique pour autant qu'une telle qualification soit exigée également des dirigeants des entreprises ayant leur siège social sur le territoire de l'État intéressé.

2. Chaque État membre exige pour l'extension des activités de l'agence ou succursale, soit à d'autres branches, soit dans le cas prévu à l'article 6 paragraphe 2 d), que le requérant de l'agrément présente un programme d'activité conforme à l'article 11 ci-dessous.

3. Jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent appliquer les dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises d'assurances la nécessité d'une approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurances ou des tarifs que l'entreprise se propose d'utiliser. Cependant, les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 11

1. Le programme d'activités de l'agence ou succursale, visé à l'article 10 paragraphe 1 c), doit contenir les indications suivantes :

a) La nature des risques que l'entreprise se propose de garantir dans le pays d'accueil ainsi que les conditions générales et spéciales des polices d'assurances qu'elle se propose d'y utiliser ;

b) Les tarifs qu'elle envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opérations ;

c) Les principes directeurs en matière de réassurance ;

d) L'état de la marge de solvabilité de l'entreprise, visée aux articles 16 et 17 ci-après ;

e) Les autres moyens financiers destinés à couvrir les frais d'installation et de fonctionnement ;

f) Les prévisions relatives aux frais de gestion pour les trois premiers exercices sociaux ;

g) Les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres, en raison des activités nouvelles, pour les trois premiers exercices sociaux ;

h) La situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale.

Toutefois, ne sont pas exigées les indications visées sous a) et b) ci-dessus s'il s'agit des garanties des risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de la lettre A de l'annexe, ainsi que les indications visées sous b) ci-dessus s'il s'agit des garanties des risques classés sous les numéros 14 et 15 de la lettre A de l'annexe.

2. Le programme est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

3. Ce programme, accompagné des observations des autorités chargées de l'agrément, est transmis aux autorités compétentes du pays du siège social. Celles-ci font connaître leur avis aux premières, dans les trois mois à partir de la réception des documents ; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis des autorités consultées est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, l'agrément est refusé.

Article 12

Toute décision de refus doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée. Elle ne peut se fonder que sur des motifs portant sur :

a) L'inobservation des dispositions prévues aux articles 8 et 10 ;

b) L'insuffisance des moyens financiers eu égard aux besoins résultant des indications fournies dans

le programme d'activités visé à l'article 9 ou à l'article 11.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

Le même recours est prévu pour le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

Section B :

Conditions d'exercice

Article 13

Les États membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées.

Article 14

L'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise doit être informée par les autorités de contrôle des autres États membres de manière telle qu'elle ait la possibilité de vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités.

Article 15

1. Chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité impose à celle-ci de constituer des réserves techniques, correspondant aux engagements contractés sur son territoire.

Le montant de ces réserves est déterminé suivant les règles fixées par l'État ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans cet État.

2. Les réserves techniques doivent être représentées par des actifs équivalents, congruents et localisés dans chaque pays d'exploitation. Toutefois, des dérogations aux règles de la congruence et de la localisation des actifs peuvent être accordées par les États membres.

Ces actifs doivent appartenir aux catégories de placement admises par la réglementation du pays d'exploitation et être évalués suivant les règles fixées par ce pays.

3. Si un État membre admet la représentation des réserves techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans

ce cas, par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2, exiger la localisation de ces créances.

4. L'autorité de contrôle de l'État membre, sur le territoire duquel est situé le siège social d'une entreprise, veille à ce que le bilan de l'entreprise présente pour les réserves techniques des actifs équivalents aux engagements contractés dans tous les pays où elle exerce son activité.

Article 16

1. Chaque État membre impose à chaque entreprise, dont le siège social est situé sur son territoire, la constitution d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Y sont compris notamment :

— le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif ;

— la fraction non versée du capital social ou du fonds initial ; toutefois, lorsque cette fraction non versée excède 50/100 du capital souscrit, seule la moitié de cette fraction peut être prise en considération ;

— les réserves (légalles et libres) ne correspondant pas aux engagements ;

— le report de bénéfices ;

— les créances que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, possèdent sur leurs sociétaires à titre de rappel de cotisations à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées ; toutefois, les créances ainsi retenues ne peuvent représenter plus de 50/100 de la marge ;

— sur demande et justification de l'entreprise et en cas d'accord des autorités de contrôle des États membres intéressés où l'entreprise exerce son activité, les plus-values latentes résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de sur-estimations d'éléments de passif dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

2. La marge de solvabilité est déterminée par rapport, soit au montant annuel des primes ou coti-

sations, soit à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent que les risques foudre, tempête, grêle ainsi que les branches dites de transport, numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de la lettre A de l'annexe, il sera tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la charge moyenne des sinistres.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, le montant de la marge de solvabilité doit être égal au plus élevé des deux résultats suivants :

Premier résultat (par rapport aux primes) :

— il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris ;

— il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice ;

— il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en trois tranches, à savoir la première s'étendant de 1 unité de compte à 10 millions d'unités de compte, la seconde de 10.000.001 unités de compte à 25 millions d'unités de compte et la troisième comprenant le surplus, les fractions de 18/100^{es}, de 12/100^{es} et de 8/100^{es} sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le premier résultat est obtenu en multipliant la somme ainsi calculée par le rapport existant pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50/100^{es}.

Deuxième résultat (par rapport aux sinistres) :

— il est fait masse, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, des montants des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices inventoriés ;

— il y est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours de ces mêmes trois exercices ;

— il y est ajouté le montant des provisions ou réserves pour sinistres à payer, constituées à la fin

du dernier exercice tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance ;

— il en est déduit le montant des recours encaissés au cours des trois derniers exercices ;

— il en est déduit le montant des provisions ou réserves pour sinistres à payer, constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Après avoir réparti le tiers du montant ainsi obtenu en trois tranches, à savoir la première s'étendant de 1 unité de compte à 7 millions d'unités de compte, la seconde de 7.000.001 unités de compte à 17,5 millions d'unités de compte et la troisième comprenant le surplus, les fractions de 26/100^{es}, de 20/100^{es} et 16/100^{es} sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le second résultat est obtenu en multipliant la somme obtenue par le rapport existant pour le dernier exercice entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise, après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50/100^{es}.

4. Les fractions applicables aux tranches, visées au paragraphe précédent, sont réduites de moitié en ce qui concerne l'assurance maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie.

Article 17

1. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

2. a) Toutefois, le fonds de garantie ne peut être inférieur à

— 500.000 unités de compte s'il s'agit de la garantie des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées à la lettre A de l'annexe sous les numéros 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ;

— 400.000 unités de compte s'il s'agit de la garantie des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées à la lettre A de l'annexe, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 16 ;

— 300.000 unités de compte s'il s'agit de la garantie des risques ou d'une partie des risques compris dans la branche classée à la lettre A de l'annexe, sous le numéro 9 ;

— 200.000 unités de compte s'il s'agit de la garantie des risques compris dans la branche classée à la lettre A de l'annexe, sous le numéro 17.

b) Si l'activité de l'entreprise s'étend sur plusieurs branches ou sur plusieurs risques, seul(e) est pris(e) en considération la branche ou le risque qui exige le montant le plus élevé.

c) Le minimum du fonds de garantie est réduit d'un quart pour les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.

Article 18

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les réserves techniques visées à l'article 15.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 2, de l'article 20 paragraphe 2 et de l'article 22 paragraphe 1 dernier alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en respectant la réglementation des pays d'exploitation visée à l'article 15 paragraphe 2 et tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaire ou associé des entreprises en cause.

Article 19

1. Chaque État membre impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire, de rendre compte annuellement, pour l'ensemble de leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité.

2. Les États membres imposent aux entreprises de fournir périodiquement les documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent mutuellement les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

Article 20

1. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 16 paragraphe 3, l'autorité de contrôle du pays du siège social exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

2. Dans le cas où les réserves techniques n'atteignent plus le montant déterminé conformément à l'article 15 paragraphe 1 alinéa 2, ainsi que dans le cas où la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 17, l'autorité de contrôle compétente du pays du siège social peut interdire, en liaison avec les autorités de contrôle des États membres sur le territoire desquels l'entreprise est également agréée, la libre disposition de ses actifs.

L'autorité du siège social exige en tout cas de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Les autorités de contrôle compétentes prennent, en outre, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

3. Les autorités de contrôle des États membres sur le territoire desquels l'entreprise en cause a été également agréée, collaborent pour l'exécution des plans visés aux deux paragraphes précédents.

Article 21

1. Chaque État membre autorise les entreprises agréées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Les autorités de contrôle intéressées se consultent mutuellement avant d'agréer ce transfert.

2. Une fois admis par l'autorité de contrôle compétente, ce transfert devient de plein droit opposable aux souscripteurs intéressés.

3. La liquidation volontaire s'effectue sous la surveillance de l'autorité compétente du pays du siège social qui agit en liaison avec les autorités des autres États membres.

Section C :

Retrait de l'agrément

Article 22

1. L'agrément accordé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège social peut être retiré par cette autorité à l'entreprise lorsque celle-ci :

a) Ne satisfait plus aux conditions d'accès ;

b) N'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement, visée à l'article 20 ;

c) Manque gravement à ses obligations résultant de la réglementation nationale.

En cas de retrait de l'agrément, l'autorité de contrôle du pays du siège social en informe les autorités de contrôle des autres États membres ayant agréé l'entreprise ; ceux-ci doivent procéder également au retrait de leur agrément. Elle prend avec le concours de ces autorités toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, et notamment restreint la libre disposition des actifs de l'entreprise lorsqu'une telle restriction n'a pas encore été imposée, conformément à l'article 20 paragraphe 2 alinéa 1.

2. L'agrément accordé aux agences ou succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre peut être retiré lorsque l'agence ou la succursale :

a) Ne satisfait plus aux conditions d'accès ;

b) Manque gravement à ses obligations résultant de la réglementation du pays où elle exerce son activité, notamment en ce qui concerne la constitution des réserves techniques définies à l'article 15.

Avant de procéder au retrait de l'agrément, les autorités de contrôle visées au deuxième paragraphe du présent article consultent l'autorité de contrôle du siège social de l'entreprise. Au cas où elles estiment devoir suspendre l'activité de ces agences ou succursales, elles en informent immédiatement cette même autorité.

3. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

TITRE III

Règles applicables à l'égard des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté

Article 23

1. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès sur son territoire à l'acti-

tivité visée à l'article 1^{er} de toute entreprise dont le siège social est hors de la Communauté.

2. L'État membre ne peut accorder l'agrément que si l'entreprise :

a) Est habilitée à pratiquer les opérations d'assurances, en vertu de la législation nationale dont elle dépend ;

b) Crée une agence ou succursale sur le territoire de cet État membre ;

c) S'engage à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi que d'y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées ;

d) Désigne un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité compétente ;

e) Dispose, dans le pays d'exploitation, d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 17 paragraphe 2, pour le fonds de garantie et en dépose le quart de ce minimum à titre de cautionnement ;

f) S'engage à posséder une marge de solvabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 25 ci-dessous ;

g) Présente un programme d'activités conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2.

Toutefois, les États membres ne sont pas tenus d'accorder l'agrément, même si les conditions ci-dessus sont remplies.

3. Pour l'extension à d'autres branches des activités de l'agence ou succursale agréée, l'agrément de l'État membre est subordonné à la présentation d'un programme d'activités, conforme au paragraphe 2 *littera g)* ci-dessus.

Article 24

Les États membres imposent aux entreprises de constituer des réserves techniques correspondant aux engagements souscrits sur leur territoire ; ils veillent à ce que la contrepartie de ces réserves techniques soit constituée par l'agence ou succursale au moyen d'actifs équivalents et, dans la mesure fixée par l'État, congruents.

Pour le calcul des réserves techniques, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs, la législation des États membres est applicable.

L'État membre intéressé exige que les actifs formant la contrepartie des réserves techniques soient localisés sur son territoire. L'article 15 paragraphe 3 est toutefois applicable.

Article 25

1. Chaque État membre impose aux agences ou succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité suffisante. La marge de solvabilité est constituée d'actifs, libres de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels mais y compris le cautionnement initial et les actifs prévus à l'article 23 paragraphe 2 *littera e)* ; ces actifs représentatifs de la marge doivent être localisés à l'intérieur de l'État membre intéressé.

2. La marge de solvabilité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 3 ci-dessus. Le tiers en constitue le fonds de garantie. Toutefois, pour le calcul de cette marge seuls sont pris en considération les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'agence ou succursale intéressée.

3. L'entreprise doit posséder un fonds de garantie égal à la moitié du minimum prévu à l'article 17 paragraphe 2. Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 23 paragraphe 2 *littera e)*, y est imputé.

Article 26

1. Les entreprises qui, après avoir obtenu l'agrément d'un État membre, obtiennent l'agrément d'un ou de plusieurs autres États membres pour y créer d'autres agences ou succursales, peuvent demander :

a) Que la marge de solvabilité visée à l'article 25 soit calculée en fonction de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté ; dans ce cas sont pris en considération les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté ;

b) Qu'elles soient dispensées de l'obligation prévue à l'article 23 paragraphe 2 *littera e)* de déposer également dans ces États le cautionnement exigé ;

c) Que les actifs formant la contrepartie de la marge de solvabilité soient localisés dans l'un quelconque des États membres où elles exercent leur activité.

2. En cas d'accord des États membres intéressés sur la demande de l'entreprise, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le plus ancien établissement du requérant est habilitée à vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités exercées à l'intérieur de la Communauté et obtient à cet effet les informations nécessaires des autres États membres pour les agences et succursales établies sur leur territoire.

Article 27

Les dispositions des articles 19 et 20 sont également applicables à l'égard des agences et succursales des entreprises visées au présent titre.

Article 28

Les dispositions de ce titre ne font pas obstacle à l'application de dispositions différentes fixées dans un accord que la C.E.E. conclurait avec un pays tiers en vue d'assurer, sous condition de réciprocité, une protection suffisante des assurés des États membres.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 29

1. Les États membres laissent aux entreprises visées au titre II qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent sur leur territoire une ou plusieurs branches visées à l'article 1^{er} un délai de trois ans, commençant à courir à partir de la notification de la présente directive, pour se conformer à ces mesures.

En particulier :

a) L'agrément accordé aux entreprises sous l'empire de la réglementation actuelle reste valable. Toutefois, l'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de l'entreprise pourra vérifier que les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 en ce qui concerne les réserves techniques, la marge de solvabilité et le fonds de garantie sont remplies. Dans l'affirmative, l'autorité de contrôle de cet État membre délivre à l'entreprise un certificat qui sera produit aux autorités compétentes des autres États membres où l'entreprise exerce son activité ;

b) En ce qui concerne les États membres où il n'existe pas d'agrément pour l'une des branches visées à l'article 1^{er}, l'agrément prévu par la présente

directive est considéré comme accordé pour cette branche à l'entreprise ayant son siège social dans cet État membre si elle justifie, dans le délai prévu au premier alinéa, qu'elle possède les réserves techniques suffisantes pour la branche considérée, la marge de solvabilité et le fonds de garantie prévue aux articles 16 et 17. Les autorités de contrôle des États membres délivrent alors une attestation précisant la branche pour laquelle l'entreprise est agréée ;

c) En ce qui concerne l'agence ou succursale d'une entreprise ayant son siège social sur le territoire d'un autre État membre que celui où elle exerce son activité, l'agrément prévu par la présente directive est considéré comme accordé, dès que l'entreprise présente selon le cas le certificat visé au a) ci-dessus ou l'attestation visée au b) ci-dessus.

2. En outre, les États membres peuvent dispenser les entreprises, visées au paragraphe 1 qui, à l'expiration du délai de trois ans, n'atteignent pas un encaissement annuel de primes ou de cotisations, égal au quintuple du fonds de garantie minimum, visé à l'article 17 paragraphe 2, de l'obligation de constituer ce fonds avant la fin de l'exercice pour lequel les primes ou cotisations atteignent le quintuple de ce fonds de garantie. Le délai maximum ainsi imparti à ces entreprises pour constituer le fonds de garantie minimum ne pourra en aucun cas dépasser dix ans à compter de la notification de la présente directive.

3. Cependant, les entreprises qui étendent leur activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux règles de la directive.

4. Les sociétés ayant une forme autre que celles indiquées à l'article 8 pourront continuer, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue au traité de Rome, à exercer leur activité actuelle sous la forme juridique qu'elles revêtaient au 30 avril 1964.

L'État membre intéressé dresse la liste de ces entreprises et la communique aux autres États membres, ainsi qu'à la Commission.

5. Les États membres prennent soin de restituer à la demande des entreprises qui satisfont à l'obligation des articles 16 et 17, les cautionnements initiaux déposés en vertu de la réglementation actuelle.

Article 30

Les États membres laissent aux agences ou succursales visées au titre III qui, au moment de

l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent une ou plusieurs branches visées à l'article 1^{er} et n'étendent pas leurs activités au sens de l'article 23 paragraphe 3, un délai maximum de trois ans, à partir de la notification de la présente directive, pour se conformer à ces mesures.

TITRE V

Dispositions finales

Article 31

1. Après consultation des États membres, la Commission détermine :

- a) Le modèle commun des documents visés à l'article 19 paragraphe 2 ;
- b) La classification dans l'annexe des nouveaux risques apparaissant sur le marché ;
- c) L'autorité compétente pour la vérification de l'état de solvabilité, visée à l'article 26 paragraphe 2, lorsque des difficultés surgissent quant à la désignation de cette autorité.

Elle peut procéder à la même consultation en vue de l'examen d'autres difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente directive.

2. La Commission assure une collaboration étroite entre les administrations nationales, en vue de faciliter le contrôle de l'assurance directe à l'intérieur de la Communauté et de développer la coordination des conditions d'accès à cette activité et de son exercice.

Article 32

La Commission examine, dans les cinq ans à compter de la notification de la présente directive, l'opportunité de procéder à sa révision ; elle étudie à cet effet notamment l'incidence des exigences financières établie par la directive sur la situation des marchés d'assurance des États membres.

Si une révision paraît opportune, la Commission soumet au Conseil dans le même délai les conclusions de cet examen sous forme de proposition de directive.

Article 33

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 34

Dès la notification de la présente directive les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive. Ils en informent en outre les autres États membres.

Article 35

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 36

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

faisant partie intégrante de la première directive du Conseil de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie et son exercice

A. Classification des risques par branche

- 1. *Accidents* (y compris accidents du travail et maladies professionnelles)
 - Prestations forfaitaires
 - Prestations indemnitaires
 - Combinaisons

2. *Maladie*

- Prestations forfaitaires
- Prestations indemnitaires
- Combinaisons

3. *Corps de véhicules terrestres* (autres que ferroviaires)

Tous dommages subis par :

- Véhicules terrestres automoteurs
- Véhicules terrestres non automoteurs

4. *Corps de véhicules ferroviaires*

Tous dommages subis par les véhicules ferroviaires

5. *Corps de véhicules aériens*

Tous dommages subis par les véhicules aériens

6. *Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux*

Tous dommages subis par :

- Véhicules fluviaux
- Véhicules lacustres
- Véhicules maritimes

7. *Marchandises transportées* (y compris marchandises, bagages et tous autres biens)

Tous dommages subis par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

8. *Incendie et éléments naturels*

Tous dommages subis par les biens (autre que les dommages compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'ils sont causés par :

- Incendie
- Tempête
- Éléments naturels autres que gelée, grêle et tempête
- Désintégration de l'atome et radioactivité
- Affaissement de terrain

9. *Autres dommages aux biens*

Tous dommages subis par les biens (autres que ceux compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7), lorsque ces dommages sont causés par tous événements autres que ceux mentionnés sous 8

10. *R.C. véhicules terrestres automoteurs*

Toutes responsabilités résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)

11. *R.C. véhicules aériens*

Toutes responsabilités résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)

12. *R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux*

Toutes responsabilités résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)

13. *R.C. générale*

Toutes responsabilités autres que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12

14. *Crédit*

- Insolvabilité générale
- Vente à tempérament
- Crédit hypothécaire
- Crédit agricole

15. *Caution*

- Caution directe
- Caution indirecte

16. *Pertes pécuniaires diverses*

- Risques d'emploi
- Insuffisance de recettes (générale)
- Mauvais temps (pluie, manifestations)
- Beau temps
- Pertes de bénéfices
- Persistance de frais généraux
- Dépenses commerciales imprévues
- Perte de la valeur vénale
- Perte de loyers ou de revenus
- Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
- Pertes pécuniaires non commerciales
- Autres pertes pécuniaires

17. *Protection juridique*

- Protection juridique

Les garanties comprises dans une branche ne peuvent être classées dans une autre branche sauf dans les cas visés au paragraphe C ci-dessous.

B. Appellation de l'agrément donné simultanément pour plusieurs branches

Lorsque l'agrément porte à la fois :

- a) Sur les branches nos 1 et 2,
il est donné sous l'appellation « Accidents et Maladies » ;
- b) Sur les branches nos 3, 4, 7 et 10,
il est donné sous l'appellation « Assurance automobile » ;
- c) Sur les branches nos 4, 6, 7 et 12,
il est donné sous l'appellation « Assurances maritime et transport » ;

- d) Sur les branches n^{os} 5, 7 et 11,
il est donné sous l'appellation « Assurances aviation » ;
- e) Sur les branches n^{os} 8 et 9,
il est donné sous l'appellation « Incendie et autres dommages aux biens » ;
- f) Sur les branches n^{os} 10, 11, 12 et 13,
il est donné sous l'appellation « Responsabilité civile » ;
- g) Sur les branches n^{os} 14 et 15,
il est donné sous l'appellation « Crédit et caution » ;
- h) Sur toutes les branches,
il est donné sous l'appellation choisie par l'État membre intéressé, qui sera communiquée aux autres États membres et à la Commission.

C. Risques accessoires

L'entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques lorsque ceux-ci :

- sont liés au risque principal,
- concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal,
- sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches 14 et 15 visées au A de cette annexe ne pourront être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|---|-------------------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer
<i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdanský, C.A. Busse
<i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire
<i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch
<i>Recent Optimization Methods</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino
<i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries
<i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta
<i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire
<i>Programmation relative au Calcomp</i> | FF 19,50 FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm
<i>On a Multigroup Kinetics</i> | FF 7,— FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.